



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif aux cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) a fait l'objet d'une consultation qui s'est déroulée du public du 9 juillet au 31 juillet 2026 (inclus).

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

Dans le cadre de cette consultation, 60 contributions ont été reçues (66 en comptant les identiques).

- 30 contributions sont signées par des metteurs en marché et de leurs représentants, des places de marché et de leurs représentants
- Une contribution est signée par l'éco-organisme
- 9 contributions sont anonymes
- Deux contributions sont signées par des collectivités territoriales et leurs groupements
- Deux contributions sont signées par des associations
- Une contribution est signée par un acteur du réemploi
- 15 contributions sont hors-sujet et traitent du projet de nouveau cahier des charges

Plusieurs de ces contributions ont été identiques, voire quasiment identiques. Les contributions ont pris la forme de demandes de modification ou de clarification, parfois accompagnées de propositions de modifications rédactionnelles, sur les dispositions du projet d'arrêté. Quelques contributions anonymes expriment un avis favorable sans demande de modification substantielle.

2. Synthèse des observations

a. Observations d'ordre général

La quasi-totalité des contributions saluent la volonté du Gouvernement de lutter contre la mode ultra éphémère : elles font apparaître un large soutien à l'objectif général du projet d'arrêté.

Les contributions des metteurs en marché rappellent leur soutien à un dispositif de sanction des pratiques de la mode ultra éphémère mais émettent plusieurs remarques (critiques ou demandes de clarification) sur l'arrêté. Les contributions anonymes, à l'exception d'une, sont favorables au dispositif prévu par

l'arrêté ou demandent son renforcement. Les contributions des ONG demandent également le renforcement du dispositif. Les contributions des collectivités et de leurs groupements demandent à ce qu'on veille à l'effectivité du dispositif mis en place.

Les contributions portent à la fois sur le projet d'arrêté que sur la note méthodologique associée.

b. Observations thématiques

Le calendrier

Plusieurs contributeurs (des metteurs en marché) demandent un report de l'entrée en vigueur du malus, et plus spécifiquement un report au 1^{er} janvier 2027 ou un délai de 12 mois. Ils estiment que la date du 1^{er} septembre 2026 ne permettra pas, d'une part, aux producteurs et aux places de marché d'adapter leurs processus relatifs à la déclaration des mises en marché et, d'autre part, à l'éco-organisme de mettre en place un dispositif de contrôle pour vérifier les déclarations des producteurs s'agissant de la pénalité.

Présence d'une note méthodologique

Certains metteurs en marché demandent à ce que les paramètres essentiels du dispositif soit intégré à l'arrêté lui-même et ne figurent pas seulement dans une note méthodologique, en invoquant la sécurité juridique des producteurs. Il est également demandé à ce qu'une modification du contenu de la note soit assortie d'un préavis et d'une concertation préalable.

Il est également demandé à ce que la méthodologie du calcul de la pénalité soit assortie avec celle du calcul du coût environnemental du dispositif de l'affichage environnemental textile (Ecobalyse).

Le périmètre de la pénalité

Plusieurs contributions, émanant notamment de metteurs en marché, sont favorables au seuil de 0,8, estimant qu'il est justement dimensionné pour ne cibler que la mode ultra éphémère. D'autres contributions estiment au contraire que ce seuil devrait être rehausser de 0,8 à 1 pour toucher plus largement les produits relevant de la mode éphémère. Des contributeurs soulignent l'effet de seuil important. Les deux associations proposent également un seuil déclencheur évolutif (0,85 en 2027 ; 0,90 en 2028 ; 0,95 en 2029).

Les pénalités

S'agissant du montant des pénalités, certaines contributions les jugent trop faibles : une contribution demande par exemple à ce que la pénalité soit d'au moins 100 % du prix du produit et les associations proposent un barème progressif selon le score (100 % du montant de la pénalité pour les produits dont le score D est inférieur ou égal à 0,80 ; 50 % pour les produits dont le score D est compris entre 0,81 et 0,90 ; 25 % pour les produits dont le score D est compris entre 0,91 et 1). Un metteur en marché propose également un barème progressif, sans proposer toutefois un élargissement du périmètre à la mode éphémère.

Le critère de largeur de gamme

Le critère de la largeur de gamme est le plus sujet abordé le plus fréquemment par les contributeurs, notamment sur la question du calcul des références proposées sur des plateformes multi-marques. Les contributions demandent des clarifications sur plusieurs points.

Cas des places de marché et de la notion de canal de vente principal

Certaines contributions estiment que cette méthodologie pourrait agréger artificiellement toutes les références vendues sur une plateforme ou un site multimarque, et soumettre ainsi un distributeur multimarque à cette pénalité ciblant des producteurs.

De nombreuses contributions jugent que le seuil forfaitaire de 100 000 références pour les marques commercialisées à titre principal sur une plateforme est injuste. Il est notamment demandé de privilégier, lorsque cela est vérifiable, les données réelles de la marque. Est également considéré comme inéquitable le fait d'exiger, pour qu'une marque commercialisée sur une plateforme multimarque échappe au seuil

forfaitaire de 100 000 références, la preuve que cette plateforme n'est pas son canal principal et qu'elle possède un IDU ; alors qu'une marque commercialisée sur un site en ligne doit simplement justifier de son canal de vente principal.

Plusieurs contributions demandent à clarifier que les places de marché ne sont redevables de la pénalité qu'au titre des produits de leur propre marque et des produits commercialisés par des producteurs n'ayant pas d'IDU.

Plusieurs contributions estiment que la rédaction proposée ne ciblerait que les marques, ce qui reviendrait à assimiler les produits « sans marque » à la largeur de gamme des places de marché.

Autres remarques sur la largeur de gamme

Certaines contributions demandent l'exclusion des produits d'occasion du calcul de la largeur de gamme, au motif que leur nombre sur une plateforme ne reflète pas la largeur de gamme de produits neufs ni une stratégie de renouvellement des collections. Des contributions demandent par ailleurs l'exclusion des produits proposés dans le cadre des soldes et des déstockages.

Des contributions demandent une clarification sur la comptabilisation des lots, assortiments ou packs commerciaux ; sur la notion de référence ; ou encore sur la segmentation (par exemple, enfant-bébé).

Le critère d'incitation à la réparation

L'indice R1 est critiqué en ce qu'il se rattache à la durabilité extrinsèque et pas à la durabilité physique ; plusieurs contributions des metteurs en marché demandent à le modifier et le qualifient de discriminatoire. Certains contributeurs jugent que ce critère est facilement contournable : il est demandé de prendre en compte, pour le calcul de R1, le prix réellement payé par le consommateur, hors soldes, pour éviter que des marques augmentent artificiellement leurs prix affichés, sans que ce prix soit réellement payé par le consommateur.

S'agissant de l'indice R2, des contributions saluent l'exemption des TPE/PME pour ce critère. Il est demandé qu'on précise que l'offre d'un service de réparation peut prendre la forme d'un partenariat avec un réparateur labellisé avec l'éco-organisme. Il est également demandé à ce que soit supprimé le critère de labellisation avec l'éco-organisme pour les services de réparations proposés par les marques. Il est également demandé de créer une exemption à ce critère pour les produits non-réparables.

Le contrôle des déclarations relatives à la pénalité

Plusieurs contributions estiment, sur la base de déclarations de l'éco-organisme qu'il sera difficile pour ce dernier de contrôler les déclarations des metteurs en marché puisqu'il serait difficile de procéder à de la collecte automatisée de données, certaines plateformes n'étant pas aisément « scrapables » ; de plus, la nature des données à collecter rendrait difficile ces contrôles, en raison des variations des prix, des renouvellements rapides des références, etc.

Des contributions demandent à ce qu'on clarifie les modalités de contrôle et le rôle de l'Etat dans ces contrôles et à ce qu'on s'assure que ces contrôles sont réalisés de manière homogène entre les producteurs français et étrangers.

Les collectivités et leurs groupements ayant contribué demandent le renforcement du dispositif pour assurer les conditions de son efficacité opérationnelle, et notamment pour son application aux producteurs établis hors de France).

C. Prise en compte des observations du public

L'arrêté n'a pas été modifié suite à la consultation du public. En revanche, deux modifications ont été apportées à la note de méthodologie.

D'abord, il est ajouté que « *il est entendu que, pour la détermination du coefficient G, les produits proposés par une marque sont les produits proposés par toute personne physique ou morale sous une même marque (nationale, de l'Union européenne ou ayant fait l'objet d'un enregistrement international*

y compris une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris) ou sous un même signe verbal, figuratif ou de toute autre nature (tel qu'un terme, une lettre, un chiffre, une expression, un slogan, un logo, un visuel, une couleur, un dessin ou une combinaison de ces éléments) non enregistré ». Cette modification vise à cibler les produits sans marque, afin que, d'une part, ils soient assujettis à la pénalité dès lors que leur score D est égal ou inférieur à 0,8 et que, d'autre part, ils ne soient pas comptabilisés dans la largeur de gamme des plateformes multimarques les commercialisant.

Ensuite, la notion de référence est définie : *« la version d'un produit dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques, telles que la couleur, la composition matière, la forme et la texture et à l'exclusion des variations de tailles ».*